

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20070823-2007_00639_DSOL-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27/08/2007

Publication : 14/09/2007



Pour le Président du Conseil Général
par délégation

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2007 00639

ARRETE

DSOL

du

23 AOUT 2007

portant fixation du prix de journée 2007 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut
« Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	270 900,00 €
dont : Hébergement :	222 100,00 €
Soins :	48 800,00 €
Groupe II :	988 867,00 €
dont : Hébergement :	580 180,00 €
Soins :	408 687,00 €
Groupe III :	171 419,26 €
Total dépenses :	1 431 186,26 €

Recettes :	
Groupe I :	1 369 186,26 €
dont Hébergement :	911 699,26 €
Forfait Soins :	457 487,00 €
Groupe II :	7 000,00 €
Groupe III :	-
Incorporation du résultat :	55 000,00 €
Total recettes :	1 431 186,26 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES est fixé à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

121,08 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Reçu pour le représentant de l'Etat **27 AOÛT 2007**
Publication - Notification le **21 AOÛT 2007**



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

La Directrice-Adjointe
Personnes Agées Personnes Handicapées

Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT
(Signature)
Charles BUTTNER